

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.923 du 28 décembre 2012

A. 206.169/VIII-8174

En cause : **ROBETTE** Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe DE STRYCKER, avocat,
Vieux Chemin de Binche 500
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 août 2012 par Claude ROBETTE tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'acte lui notifié par courrier du 22 août 2012 et intitulé «arrêté ministériel du 22 août 2012 infligeant la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire»" et, d'autre part, à l'annulation de cet acte;

Vu l'arrêt n° 220.598 du 14 septembre 2012 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 30 octobre 2012, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 9 novembre 2012 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 22 août 2012 infligeant à Claude ROBETTE la peine disciplinaire de déplacement disciplinaire.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit décembre deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.